

CABINET PERON ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros
Siège social : 27, rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS SUR MARNE
316 469 774 RCS MEAUX - SIRET 316 469 774 00087
APE 69.20Z

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 8 JANVIER 2026

.../...

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, suite à la réalisation de la cession des parts par la société AUDIT EXPERTISE INTERNATIONAL ET SERVICES - AEXIS à la société 2 BE EXPERT, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts relatif au capital social :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80 000,00) Euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts de TRENTE DEUX (32 €) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés, savoir :

- **La société AUDIT EXPERTISE INTERNATIONAL ET SERVICES - AEXIS**
à concurrence MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT Parts 1 748 parts
Numérotées n° 1 à 1 748

- **La société 2 BE EXPERT**
à concurrence SEPT CENT QUARANTE NEUF Parts 749 parts
Numérotées n° 1 749 à 2 497

- **Monsieur Jean-François PERON**
à concurrence de UNE Part 1 part
Numérotée n° 2 498

- **Madame Laurence PERON**
à concurrence de UNE Part 1 part
Numérotée n° 2 499

- **Madame Emilie BRANCO**
à concurrence de UNE Part 1 part
Numérotée n° 2 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS..... 2 500 parts

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

JFL

TROISIEME DECISION

Après avoir pris acte :

- que l'article L.232-1 du Code de Commerce modifié par la Loi n°2025-391 du 30 Avril 2025 – art 8, stipule :

« Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des microentreprises ou des petites entreprises au sens de l'article L. 230-1. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières ».

- qu'est une « petite entreprise », au sens de l'article L.230-1 du Code de Commerce, une société qui n'est pas une micro entreprise, qui à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants, fixés par le Décret n°2024-152 du 28 février 2024 :
 - 7,5 millions d'Euros de total de bilan
 - 15 millions d'Euros de chiffre d'affaires net
 - Moins de 50 salariés
- que le relèvement de ces seuils permet de bénéficier de mesures de simplification, notamment, la dispense d'établir un rapport de gestion.

La collectivité des associés décide, en conséquence, de modifier les paragraphes 24-2 et 24-4 des statuts intitulés « Etablissement des comptes sociaux » et « Droit de communication et d'information des associés », ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

.../...

2) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit, le cas échéant, un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

.../...

4) Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois avant la convocation de l'assemblée. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le cas échéant, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

SVL

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme à l'original

M. Jean François PERON

Gérant

